

COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

QUINTIN

du CONSEIL MUNICIPAL

22800

Séance du 25 mars 2021

Date de la convocation : 19/03/2021

Membres en exercice : 23

Présents : CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - AUBRY Isabelle - CHATTARD-GISSEROT Thibault - MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - GUILLOU-COROUGE Françoise - COISY Thierry - LE BRIS Isabelle - QUEMARD Bertrand - MORIN Sabine - WEALL Frédérique - BOQUEHO Stéphanie - LE FUR Corentin - RUEN Pauline - REPERANT Thibault - HELLARD Hugo.

Absents excusés : LE COZLER Marie-Christine (proc. à LE FUR Corentin) - POISSON François (proc. à HAMON Jean-Paul) - LE CHANU Fabienne - LE BUHAN Erwan (proc. à CARRO Nicolas) - GUILLEMOT Sébastien (proc. à THERIN Emmanuel) - AUBRY Charlène (proc. à GUILLOU-COROUGE Françoise)

Secrétaire de séance : LE FUR Corentin

DELIBERATION n° 2021-03-15

Protocole d'accord entre la ville de Quintin et l'Ecole Notre-Dame

Rapporteur : Nicolas CARRO

Nicolas CARRO rappelle que L'Ecole Notre-Dame a passé un contrat d'association conclu avec le Ministère de l'Education Nationale le 28 juin 2000 et que sur la base de ce contrat d'association est établi un protocole entre la ville et l'école.

Ce protocole a pour but de préciser les rapports entre la Ville de QUINTIN et l'Ecole Notre-Dame notamment relativement à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord entre la ville de Quintin, l'Ecole Notre-Dame et l'OGECQ.

(Document ci-joint)

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et deux abstentions,
- autorise le Maire à signer le protocole d'accord entre la ville de Quintin, l'Ecole Notre-Dame et l'OGECQ.*

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Nicolas CARRO.**



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Monsieur Nicolas CARRO, Maire de QUINTIN, agissant au nom de la Ville de QUINTIN en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 et par autorisation d'une délibération du 25 mars 2021

D'UNE PART

ET

Madame Pascale THEBAULT, agissant en qualité de Présidente de l'Organisme de Gestion de l'école Notre Dame.

ET

Madame Chantal NOYSETTE, Chef d'établissement de l'école Notre Dame à Quintin.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Le présent protocole a pour but de préciser les rapports entre la Ville de QUINTIN et l'Ecole Notre Dame bénéficiant d'un Contrat d'Association, conformément aux dispositions de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux rapports entre les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés, et de la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat.

ARTICLE 1 :

L'Ecole Notre Dame s'engage à suivre l'ensemble des éléments du contrat d'association conclu avec le Ministère de l'Education Nationale le 28 juin 2000 ainsi que du présent protocole.

La ville de Quintin s'engage à apporter un soutien financier à l'Ecole Notre Dame selon les conditions définies ci-dessous et à respecter l'ensemble des éléments du présent protocole.

ARTICLE 2 :

La Ville s'engage à assumer des dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrat de l'école dans les conditions fixées à l'article 3.

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- Entretien des locaux affectés à l'enseignement,
- Frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement,
- Entretien et, s'il y a lieu, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de biens d'équipement,

- Achat de registres et imprimés à l'usage des classes,
- Rémunération des agents de service,
- Les autres dépenses de fonctionnement assumées par la Ville pour les classes de l'enseignement public (assurances, etc...).

ARTICLE 3 :

Le montant annuel de la participation communale sera évalué forfaitairement chaque année et fera l'objet d'un règlement en 3 versements annuels.

Pour ce qui concerne les élèves résidant à QUINTIN et scolarisés à l'école Notre Dame au 1^{er} janvier de l'année en cours, la participation communale sera égale au montant des dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement public au prorata du nombre d'élèves.

Pour ce qui concerne les élèves résidant hors de QUINTIN, ceux dont les communes d'origine versent déjà une participation sont retirés du calcul afin d'éviter le double financement. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 6.

En conséquence, le montant de la participation sera calculé en prenant en compte le rapport des élèves Quintinais au total des effectifs de l'Ecole Notre Dame moins les élèves déjà financés, auquel on applique le forfait communal du coût d'un élève.

ARTICLE 4 :

Chaque année, avant le vote du Budget, une concertation entre les représentants de la Ville et de l'O.G.E.C.Q. proposera le montant de la participation communale qui sera soumis au Conseil Municipal.

Des variations sensibles des conditions de fonctionnement de l'école entraîneraient la révision du présent accord.

ARTICLE 5 :

Le patrimoine de l'école demeure un patrimoine privé.

Sont reconnues comme exclues du présent protocole, les dépenses suivantes :

- Les frais de grosses réparations des immeubles,
- Les travaux et acquisitions constituant un investissement et visant à accroître le patrimoine de l'école,
- L'achat ou la location d'immeubles destinés aux classes sous contrat.

ARTICLE 6 :

Le présent protocole encadre également les autres participations financières de la commune de Quintin aux activités de l'école pour les élèves résidents à Quintin :

- la commune s'engage à participer aux sorties scolaires organisées par l'école. Un forfait fixant le montant de la participation de la commune par élève est déterminé chaque année et voté par le conseil municipal dans le cadre des subventions.
- un forfait fixant le montant de la participation de la commune par élève pour les fournitures scolaires est voté chaque année par le conseil municipal.
- S'y ajoute un forfait pour les supports pédagogiques de l'école.

- Par ailleurs un montant plafonné de participation de la commune est établi pour les activités culturelles en élémentaire.

ARTICLE 7 :

Le Conseil Municipal désigne également en son sein deux délégués titulaires pour représenter la ville de Quintin auprès de l'O.G.E.C.Q sans voix délibérative.

ARTICLE 8

L'Association s'engage à fournir à l'issue de l'assemblée générale, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'année écoulée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9 :

Les problèmes soulevés par l'application du présent protocole seront soumis à une Commission de concertation composée de :

- 3 représentants de la Ville,
- 3 représentants de l'O.G.E.C.Q.

ARTICLE 10 :

Le présent protocole est conclu pour trois ans. Il sera reconduit tacitement sauf dénonciation par l'une des parties avant le 1^{er} janvier de l'année de renouvellement.

Il sera automatiquement caduc en cas de résiliation du contrat d'association.

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, le protocole pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Quintin, le

La Chef d'établissement

Chantal NOYSETTE.

La Présidente ;
de l'OGECQ

Pascale THEBAULT

Le Maire,

Nicolas CARRO

